

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3512-2003

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(FCEI),

GRAND CONSEIL DES CRIS (EYOU  
ISTCHEE), ADMINISTRATION  
RÉGIONALE CRIE ET LA BANDE DE  
WASKAGANISH (GCC/ARC et  
WASKAGANISH),

OPTION CONSOMMATEURS (OC)

Intervenants

---

## **OBSERVATIONS FINALES D'HYDRO-QUÉBEC**

### **INTRODUCTION**

Conformément à l'échéancier révisé émis par la Régie, en date du 28 juillet 2003, les intervenants dans le présent dossier, soit la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante («FCEI»), Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et la Bande de Waskaganish («GCC/ARC et Waskaganish») et Option consommateurs («OC»), ont déposé auprès de la Régie, avec copie à Hydro-Québec, en date du 5 septembre 2003, leurs observations écrites sur la demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») pour le raccordement du village crie de Waskaganish au réseau de transport d'électricité.

Hydro-Québec a pris connaissance de ces observations et bien qu'aucune d'entre elles ou même l'ensemble de ces observations ne soient suffisantes pour mener la Régie au rejet de la demande d'autorisation d'Hydro-Québec, tant dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») que dans celles de distribution d'électricité (le «Distributeur»), la demanderesse a choisi de se prévaloir de son droit de déposer des observations finales.

Ces observations finales n'ont pas pour but de répéter toutes les remarques, précisions et arguments qui ont déjà été présentés à la Régie, le 29 août dernier, mais seulement de réitérer certains des arguments les plus probants sur le fondement de la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur en réplique aux observations des intervenants et de rectifier certaines affirmations gratuites ou mal fondées de ces intervenants.

Dans un premier temps, Hydro-Québec désire répliquer, de façon générale, à la position prise par chacun des intervenants selon laquelle les coûts du raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité devraient être assumés, en tout ou en partie, par des entités autres que le Transporteur et le Distributeur, soit le gouvernement du Québec, Hydro-Québec Production ou la Société d'énergie de la Baie James (la «SEBJ»).

Comme autre observation générale, Hydro-Québec entend souligner les silences des intervenants sur la grande majorité des éléments techniques, environnementaux et même économiques du projet de raccordement.

La réplique d'Hydro-Québec aux affirmations des intervenants est présentée comme observations spécifiques applicables à chacun d'eux.

## **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Le vœu de chacun des intervenants que les coûts du raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité soient assumés, en tout ou en partie, par des entités autres que le Transporteur et le Distributeur, quelle que soit leur motivation respective, n'est aucunement fondé en droit.

Comme Hydro-Québec l'a clairement exposé, entre autres, à la pièce HQD-8, document 1, en réponse à la demande de renseignements 2.1 de la Régie, la demande d'autorisation conjointe du Transporteur et du Distributeur pour le raccordement du village cri de Waskaganish est conforme à la Loi, au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* ainsi qu'à la jurisprudence de la Régie dont sa décision D-2002-95.

Les intervenants n'ont pas démontré comment Hydro-Québec, derrière le vocable d'une division dont les activités sont, *a priori*, non réglementées, pourrait légalement distribuer de l'électricité au Québec, même en réseau autonome, sans égard aux dispositions de la Loi et aux pouvoirs exclusifs de la Régie, ou offrir au Distributeur des services de transport d'électricité pour la desserte de la charge locale en faisant fi des termes des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

L'interprétation faite par Hydro-Québec de la séparation fonctionnelle qui découle de la Loi, des activités précises dévolues au Transporteur et au Distributeur par la Loi, des obligations de chacun d'eux en vertu de la Loi, du Règlement et des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et de la portée de l'article 73 de la Loi est juste et raisonnable et n'a pas été ébranlée sérieusement par les intervenants.

La principale, sinon la seule, préoccupation de la FCEI et de OC de ne pas faire assumer les coûts de la desserte des clients de la charge locale de Waskaganish leur fait malheureusement faire violence aux dispositions législatives, réglementaires et tarifaires applicables en l'instance. Pour ses propres raisons, qui dépassent le cadre de la présente demande et ne relèvent pas de la juridiction de la Régie, l'intervenant GCC/ARC et Waskaganish veut écarter ces mêmes dispositions législatives, réglementaires et tarifaires afin qu'Hydro-Québec puisse procéder au raccordement de la communauté de Waskaganish sans aucune contrainte.

À suivre leur raisonnement, une division ou entité d'Hydro-Québec, autre que le Distributeur, pourrait légalement distribuer de l'électricité au Québec, à un grand client industriel, par exemple, d'une façon non réglementée. De la même manière, le Distributeur pourrait s'adresser à une telle division ou entité non réglementée d'Hydro-Québec, autre que le Transporteur, pour obtenir un service de transport d'électricité, sans égard aux règles des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

Bien que le transport d'électricité au Québec ne soit pas une activité exclusive du Transporteur, la Loi permettrait-elle pour autant à Hydro-Québec de mener des activités de transport d'électricité qui ne soient pas celles du Transporteur réglementé ? Même si un tiers peut légalement construire une ligne de transport d'électricité qui ne soit pas sous la juridiction de la Régie, le Distributeur, en vertu des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, ne doit-il pas s'adresser au Transporteur pour le service d'alimentation de la charge locale, auquel cas le Transporteur devrait contracter pour le service sur les installations de ce tiers afin d'assumer ses responsabilités à l'égard du Distributeur ? Pourquoi un tiers qui possède et exploite une ligne de transport d'électricité devrait-il rendre le service de transport au Distributeur gratuitement parce qu'il n'est pas réglementé comme le Transporteur ?

De la même manière, qu'il y ait raccordement au réseau de transport d'électricité ou production locale d'électricité en réseau autonome, l'obligation de desservir la communauté de Waskaganish est celle du Distributeur. En conséquence, les coûts de la distribution de l'électricité par Hydro-Québec à Waskaganish seront ceux du Distributeur, en vertu de la Loi. Aussi, si Waskaganish n'était pas raccordé au réseau de transport d'électricité, les coûts de la production et du transport, en réseau autonome, seraient des coûts du Distributeur, toujours en vertu de la Loi.

Que le raccordement du village cri de Waskaganish ait une conséquence positive sur le développement hydroélectrique du Québec ou sur les activités de production d'Hydro-Québec, comme le prétendent les intervenants, ne saurait écarter l'application de la Loi. Ainsi, les coûts de l'alimentation par le Distributeur d'une nouvelle industrie d'envergure dans une région auparavant affectée par le chômage devraient-ils être assumés uniquement par les bénéficiaires de ce développement économique ? Le coût d'achat d'énergie éolienne ne devrait-il être assumé que par ceux qui profiteraient de l'implantation de ce mode de production dans les seules régions où le vent le permet ? Les intervenants ne voudraient-ils pas un traitement équitable de tous les consommateurs aux tarifs réguliers du Distributeur comme celui qu'ils réclament pour les parties qu'ils représentent ?

Hydro-Québec croit opportun de rappeler qu'en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie doit se prononcer sur l'opportunité et l'acceptabilité du projet soumis à son autorisation, à la lumière des objectifs visés par le projet, sur l'opportunité et la faisabilité économique de l'investissement proposé, sur le caractère raisonnable des coûts au regard des objectifs, les risques de dépassement et l'analyse de sensibilité, et en autoriser ou non la réalisation telle que proposée (Voir la décision D-2002-203 dans le dossier R-3491-2002, à la page 9).

La question essentielle à débattre dans ce dossier est uniquement l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi pour la réalisation du projet de raccordement de la communauté crie de Waskaganish au réseau de transport d'électricité en fonction de la preuve soumise à la Régie conformément au Règlement et eu égard à l'engagement pris par le gouvernement du Québec. Le traitement tarifaire ou l'allocation des coûts du projet seront traités ultérieurement, le cas échéant, en vertu du chapitre IV de la Loi, et la présente procédure, introduite en vertu de l'article 73 de la Loi, ne doit pas servir à devancer ces considérations tarifaires.

Hydro-Québec a démontré, premièrement, que sa demande pour le raccordement de la communauté crie de Waskaganish est conforme à la Loi, au Règlement, aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et aux décisions de la Régie qui sont applicables en l'instance.

Deuxièmement, la preuve soumise par la demanderesse qui répond, en tous points, aux exigences d'information prévues au Règlement, est complète, suffisante et concluante à tous les égards pour que les autorisations requises lui soient émises suivant les conclusions recherchées.

Aucun intervenant n'a réussi à mettre en doute le bien-fondé de cette preuve. Nul ne peut contester sérieusement l'obligation de desservir du Distributeur. Personne, non plus, n'a démontré que la proposition de raccordement au réseau de transport ne constituait pas la meilleure solution à l'alimentation de Waskaganish par Hydro-Québec, des points de vue technique, économique, social et environnemental. Leurs arguments ne visent qu'à tenter de démontrer le caractère non réglementé du projet afin d'en faire éviter les coûts aux clients du Distributeur qu'ils représentent ou pour restreindre, sinon exclure, toute juridiction de la part de la Régie à l'égard de l'alimentation électrique de cette communauté en particulier.

## **OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**

### **FCEI**

Dans ses observations, la FCEI a tenu à préciser, à la page 4, *«qu'elle ne s'oppose ni au développement, ni au raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport de Hydro-Québec»* et, aussi, qu'elle *«ne s'oppose pas non plus à un traitement équitable de cette population, traitement équitable qui devrait résulter en assujettissement aux tarifs réguliers du Distributeur»*.

La FCEI poursuit en indiquant qu'ainsi elle *«appui (sic) en principe la proposition conjointe du Distributeur et du Transporteur sur les travaux projetés»*. La FCEI ajoute ensuite qu'elle *«s'oppose [cependant] à ce que ce soit (sic) les consommateurs québécois qui paient les frais de ces ententes»*.

La Régie doit conclure que la préoccupation de l'intervenant en est effectivement une relative au traitement tarifaire ou à l'allocation des coûts du projet qui devra être traité ultérieurement, le cas échéant, en vertu du chapitre IV de la Loi et que, sur la question essentielle à débattre dans le présent dossier, soit l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi pour la réalisation du projet de raccordement de la communauté cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité, la FCEI n'a fait valoir aucun véritable motif pour qu'elle ne soit pas accordée par la Régie.

En fait, il est clair que la FCEI ne s'oppose pas au projet de raccordement du village de Waskaganish au réseau de transport d'électricité, l'objet véritable de la présente cause. Elle demande toutefois que la Régie en fasse supporter une partie des coûts par des tiers, soit le gouvernement du Québec et Hydro-Québec Production sans cependant préciser en vertu de quels pouvoirs, sous la section II du chapitre VI de la Loi, la Régie pourrait agir ainsi.

À la page 7 de ses observations, la FCEI semble argumenter que, dans les cas où un projet requis par le Distributeur pour remplir son obligation légale de desservir n'est pas rentable, celui-ci devrait tout bonnement ignorer les dispositions de la Loi qui l'obligent ainsi à distribuer de l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Ce n'est pas de cette façon qu'Hydro-Québec interprète ses obligations en vertu des lois qui la régissent.

Ensuite, aux pages 7 et 8 de ses observations, la FCEI argumente que l'obligation de desservir du Distributeur, en vertu de l'article 76 de la Loi, ne l'oblige pas nécessairement à raccorder au réseau de transport d'électricité toute personne qui doit être alimentée en électricité, citant en exemple les Îles-de-la-Madeleine et l'ensemble des villages isolés du Nord québécois.

À cet égard, la FCEI aurait-elle mal compris ou peut-être même négligé de prendre connaissance de la preuve déposée auprès de la Régie par Hydro-Québec qui démontre amplement que le raccordement de Waskaganish au réseau de transport d'électricité constitue non seulement la seule solution conforme aux obligations légale et contractuelle d'Hydro-Québec, mais constitue également la solution la plus économique pour la desserte de cette communauté ?

Aux pages 8 et 9 de ses observations, la FCEI souligne d'abord une partie de la réponse du Distributeur à la question 5 de sa demande de renseignements (pièce HQD-8, document 2, page 4 de 7) pour rappeler que le Distributeur a indiqué qu'il *«aurait préféré que tous les coûts relatifs aux équipements de transport soient inclus à la base de tarification d'Hydro-Québec TransÉnergie, comme c'est le cas pour les équipements de transport des autres communautés raccordées au réseau intégré, lesquels ont été traités conformément aux dispositions de l'article 164.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie»* mais que *«de son côté, le Transporteur ne croyait pas opportun de demander à la Régie de déroger aux principes qu'elle a décrétés dans sa décision D-2002-95, relativement aux ajouts au réseau de transport»*.

La FCEI se sert de cette partie de réponse qu'elle a paraphrasée pour remettre en question le processus décisionnel entre les différentes entités d'Hydro-Québec et pour alléguer un *«dysfonctionnement du processus réglementaire puisqu'en pareilles circonstances une entreprise indépendante aurait fait une*

*requête à la Régie de l'énergie demandant à celle-ci de faire supporter les coûts de transport par le Transporteur».*

À tort ou à dessein, la FCEI a omis de rappeler la première partie de la réponse du Distributeur à la question 5 de sa demande de renseignements qui se lit ainsi:

*« Comme il [le Distributeur] l'indiquait dans sa lettre à la Régie, du 9 juin 2003, «dans sa décision D-2002-95, la Régie a rejeté la proposition d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») quant au traitement des ajouts au réseau de transport au bénéfice des clients de charge locale. Elle a plutôt choisi d'imposer le même montant maximum que dans le cas d'ajouts pour le service de point à point et de réseau intégré afin de traiter tous les clients de transport de la même façon. Ainsi, le montant maximal qui peut être intégré à la base de tarification du Transporteur pour des ajouts à son réseau, visant à répondre aux besoins de la charge locale, est de 522 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau ».*

C'est cette obligation du Transporteur qui se retrouve dans les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* que la demanderesse a choisi de respecter plutôt que de contester par voie de demande de dérogation. On ne peut certes reprocher au Transporteur d'appliquer les *Tarifs et conditions du service de transport* approuvés par la Régie à ses affiliés comme aux tiers, de la même manière que TransCanada Pipelines doit respecter son tarif et ses conditions de services dans ses relations d'affaires avec Gaz Métro, doit-on présumer.

Si la FCEI croit inapproprié que le Transporteur applique les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* au Distributeur tels qu'ils ont été approuvés par la Régie ou si elle n'est pas d'accord avec les règles fixées par la Régie pour le traitement des ajouts au réseau de transport au bénéfice des clients de charge locale, il lui appartient de faire les représentations qui lui apparaîtront utiles et nécessaires, en temps opportun, mais, pour l'instant, la Régie a tranché.

Enfin, Hydro-Québec ne voit pas la pertinence dans la présente cause des décrets 1329-2001 et 121-2003 que la FCEI a déposés au soutien de ses observations et qui, de toute évidence, traitent de contributions versées par le ministre des Régions à la Société Makivik afin de financer la réalisation d'études de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie

hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec.

La demanderesse ne soumet aucun projet à la Régie afin de réaliser le raccordement au réseau de transport d'électricité d'un ou de l'ensemble des villages du Nunavik et le financement par un ministère du gouvernement de telles études de faisabilité d'un raccordement au réseau de transport d'électricité par un représentant de consommateurs présentement desservis par des réseaux autonomes n'a aucune incidence sur l'application de la Loi, du Règlement, des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et des décisions pertinentes de la Régie dans la présente cause.

Aussi, tel qu'il appert clairement du texte de ces décrets, le projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec dont la faisabilité fait l'objet d'études par la Société Makivik, vise le désenclavement de ces communautés et leur approvisionnement adéquat en énergie. La demanderesse ne comprend pas la référence faite par la FCEI à des discussions qui seraient en cours pour la construction d'un parc de production hydraulique dans la région de la Baie d'Ungava et, surtout, la pertinence d'une telle référence dans la présente demande d'autorisation du Transporteur et du Distributeur pour le projet de raccordement de la communauté crie de Waskaganish au réseau de transport d'électricité.

## OC

Une très grande partie des observations de OC tente de démontrer que la *Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish* entre la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James (pièce HQD-2, document 1, annexe 1) serait, d'une façon ou d'une autre, incompatible avec la Loi et qu'en conséquence la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur pour autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi serait irrecevable.

OC argumente d'abord que la *Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish* (la «Convention») a pour effet d'empiéter sur ou d'annihiler la compétence exclusive conférée par la Loi à la Régie.

OC prétend également qu'il devait être de l'intention d'Hydro-Québec de conclure la Convention dans le cadre de ses activités non réglementées puisque l'intervenant GCC/ARC et Waskaganish est d'avis que, compte tenu de la nature des ententes signées entre les Cris et le gouvernement et Hydro-Québec, la Régie, dans la mesure où elle a juridiction dans la présente affaire, ce qui n'est

pas admis par l'intervenant, ne peut refuser d'autoriser le projet et/ou autoriser d'autres variantes et/ou imposer un autre projet à la place.

De plus, OC avance qu'il est impossible de concilier les obligations que la Convention impose à Hydro-Québec avec la nécessaire discrétion qui est celle de la Régie lorsqu'elle exerce son pouvoir d'examen et d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. OC exprime l'avis que si la Régie devait refuser les autorisations demandées en l'instance, la Convention serait frappée de nullité absolue.

Malheureusement, l'exercice intellectuel auquel se livre OC est incomplet, à sens unique et faussé par les conclusions auxquelles elle doit nécessairement arriver pour rendre irrecevable la demande du Transporteur et du Distributeur comme elle le souhaite.

Premièrement, autant Hydro-Québec que la SEBJ possèdent les pouvoirs requis pour s'engager comme elles l'ont fait par la Convention, et ce, sans l'autorisation préalable de la Régie. La présentation par OC de l'état du droit n'établit pas le contraire.

Deuxièmement, toute prise en charge éventuelle par Hydro-Québec de la distribution d'électricité à Waskaganish par le Distributeur résulte d'obligations imposées par la Loi et non pas laissées à la discrétion de la Régie. Ce sont les moyens que le Distributeur prend pour remplir son obligation dans la mesure où ils nécessitent la construction d'immeubles ou l'acquisition d'actifs qui sont sujets à l'autorisation de la Régie d'où l'objet de la présente demande du Distributeur.

Tel que mentionné précédemment, le traitement tarifaire ou l'allocation des coûts du Distributeur pour desservir ses nouvelles charges seront traités ultérieurement, le cas échéant, en vertu du chapitre IV de la Loi et ces questions ne font pas partie de celles à débattre dans la présente cause.

Troisièmement, le transport d'électricité au Québec ne constitue pas une activité exclusive du Transporteur au sens de la Loi. Effectivement, une entité non réglementée d'Hydro-Québec pourrait construire la ligne de transport d'électricité requise pour le raccordement du village cri de Waskaganish sans l'autorisation de la Régie.

Par la suite, afin d'assurer la prestation du service d'alimentation de la charge locale suivant les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, le Transporteur aurait à contracter la capacité requise sur les installations de transport du tiers construites pour raccorder la communauté de Waskaganish. Le Transporteur aurait également à faire reconnaître comme dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service ses dépenses afférentes à ce contrat de service de transport conclu avec une autre entreprise

conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi mais il ne s'agit pas là, non plus, d'une question qui fait pas partie de celles à débattre dans la présente cause.

De toute évidence, bien que les autorisations présentement demandées par Hydro-Québec ne soient pas essentielles à la validité de la Convention ou à sa survie, Hydro-Québec ne prétend pas que la juridiction de la Régie soit pour autant annihilée ou que l'exercice de ses pouvoirs à l'égard du Transporteur soit incompatible avec le raccordement de la communauté crie de Waskaganish.

Bien au contraire, le fait que ce soit le Transporteur réglementé qui se propose de construire et d'exploiter la ligne de transport d'électricité requise pour le raccordement du village de Waskaganish d'où la présente demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, permet à la Régie d'exercer sa juridiction non seulement à l'égard du traitement tarifaire ou de l'allocation des coûts du raccordement de Waskaganish au réseau de transport d'électricité et de l'application des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, mais aussi sur les installations physiques de transport d'électricité.

Quant au Distributeur, comme conséquence de l'application des règles relatives au traitement des ajouts au réseau de transport au bénéfice des clients de charge locale contenues aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, il demande à la Régie son autorisation pour verser la contribution requise pour l'excédent des sommes que le Transporteur peut assumer pour le raccordement de Waskaganish, à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité.

Dans les faits, Hydro-Québec a choisi de donner suite à ses engagements découlant de la Convention d'une manière qui, en impliquant le Transporteur réglementé, donne ouverture à l'exercice de la juridiction de la Régie à l'égard de la construction d'immeubles ou de l'acquisition d'actifs par celui-ci.

La demanderesse soumet donc qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la Convention et l'exercice de la juridiction de la Régie à l'égard du Transporteur et du Distributeur et que la validité de la Convention et sa survie ne dépendent pas non plus des autorisations qui sont demandées dans la présente cause.

Aux pages 25 et suivantes de ses observations, OC soumet subsidiairement, au cas où l'autorisation de la Régie soit accordée, une liste de préoccupations de sa part pour s'assurer que le projet soit optimal, que son impact sur les tarifs soit minimisé et que ses coûts soient contrôlés.

Une considération le moins sérieuse de l'ensemble de la preuve déposée par la demanderesse devrait rassurer l'intervenant sur tous ces points.

Enfin, aux pages 26 et 27 de ses observations, OC met en doute la validité et la justesse des analyses et études soumises par Hydro-Québec au soutien de sa demande.

À cet égard, la demanderesse tient à rassurer la Régie quant à la rigueur de toutes les analyses économiques et financières qu'elle lui présente pour l'examen de ses dossiers.

D'abord, les évaluations sont effectuées selon les règles de l'art en matière d'analyses économique et financière. Les analyses reposent, au moment de leur réalisation, sur les hypothèses les plus probables, les paramètres économiques et financiers en vigueur et propres à la réalité de la demanderesse, ainsi que sur les règles comptables appropriées. De plus, les options sont toujours analysées sur des bases comparables, pour ainsi offrir un service équivalent. À titre d'exemple, la prise en compte des valeurs résiduelles permet de présenter des résultats économiques comparables sur l'horizon d'analyse, sachant que les durées de vie prévues des équipements peuvent varier d'une option à l'autre.

Dans le présent dossier, les solutions à l'étude permettent toutes de répondre aux besoins en électricité de la communauté de Waskaganish à long terme. Les critères de planification des équipements et de fiabilité sont ceux que le Distributeur applique habituellement dans des situations similaires.

Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre OC, Hydro-Québec n'utilise en aucun cas des paramètres aléatoires. Les options sont analysées à partir de la meilleure information disponible (scénario moyen) et de façon à assurer une cohérence.

Par ailleurs, le Distributeur et le Transporteur tiennent à rappeler à OC que des analyses de sensibilité touchant les principaux paramètres sont généralement réalisées de manière à mesurer les différents risques associés aux options analysées. À cet égard, la solution proposée par le Transporteur pour le raccordement de la communauté de Waskaganish est celle qui permet, d'un point de vue technique, environnemental et financier, d'atteindre le plus adéquatement les objectifs visés.

Enfin, le Transporteur tient à rassurer la Régie quant au suivi du projet. Toutes les mesures de suivi seront mises en œuvre afin d'éviter les dépassements de coûts et de respecter les échéanciers prévus.

## **CONCLUSION**

Hydro-Québec soumet respectueusement à la Régie que, par leurs observations qui visaient principalement à faire assumer, en tout ou en partie, les coûts du

raccordement du village cri de Waskaganish au réseau de transport d'électricité par des entités autres que le Transporteur et le Distributeur, les intervenants n'ont pas réussi à jeter quelque doute sur le bien-fondé, tant en faits qu'en droit, de la présente demande d'autorisation d'Hydro-Québec qui, en fin de compte, doit être décidée suivant la Loi, le Règlement, les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et les décisions antérieures de la Régie qui sont applicables en l'instance.

La demanderesse réitère qu'elle s'est justement acquittée de ses obligations en vertu de la Loi, du Règlement et des prescriptions de la Régie de manière à ce que les autorisations requises en vertu de l'article 73 de la Loi pour procéder au raccordement du village cri de Waskaganish soient accordées au Transporteur et au Distributeur suivant les termes et conditions présentés dans leur demande conjointe.

Toute autre considération invoquée dans le but, entre autres, de ne pas faire assumer les coûts du projet par ceux qui doivent le faire suivant les impératifs de la Loi, les principes réglementaires et les décisions applicables de la Régie, doit être écartée. Autrement, ni le Transporteur, ni le Distributeur ne seraient traités de façon juste et équitable.

Montréal, le 12 septembre 2003

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse